

COUR D'APPELCANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉALNo : 500-09-031117-245
(500-80-037604-189)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 13 février 2026

FORMATION : LES HONORABLES SIMON RUEL, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
BENOÎT MOORE, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
VENG KHEANG NGOY	Me Michel Jasmin Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	Me Mylène Girard REVENU QUÉBEC / DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX Absente

En appel d'un jugement rendu le 10 juin 2024 par l'honorable Eliana Marengo de la Cour du Québec, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Fiscalité – Impôt sur le revenu – Vérification fiscale – Méthode des mouvements de trésorerie – Cotisation – revenus non déclarés – Négligence flagrante – prescription – Pénalité.**

Greffière-audicière : Florence Giantorno

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 12 février 2026. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 4.

Florence Giantorno, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 10 juin 2024 par l'honorable Eliana Marengo de la Cour du Québec, district de Montréal, lequel rejette son appel de cotisations établies par l'intimée, l'Agence du Revenu du Québec (« ARQ »)¹.

[2] Face à des écarts inexplicables entre les revenus déclarés de l'appelant et compte tenu d'une analyse effectuée dans le cadre d'un projet de la lutte contre l'évasion fiscale fondée sur les « Indices de richesse », démontrant la détention par l'appelant de plusieurs actifs immobiliers, l'ARQ a utilisé la méthode alternative des mouvements de trésorerie. Fondé sur cette méthode, l'appelant a été cotisé par l'ARQ pour des revenus additionnels non déclarés pour les années 2009, 2010 et 2011, avec pénalités.

[3] En appel devant la Cour du Québec, l'appelant demandait l'annulation des trois avis de cotisation émis par l'ARQ. L'appelant contestait l'utilisation de la méthode des mouvements de trésorerie. Il soulevait notamment que l'ARQ a failli à analyser les informations qui lui étaient disponibles pour justifier la détention des actifs qu'il possédait. C'est la première question en litige qu'identifie la juge de première instance, soit de « [...] déterminer a) si la défenderesse était fondée d'utiliser la méthode alternative des mouvements de trésorerie »².

[4] La réponse à cette question ouvrait la porte aux trois autres questions soulevées par l'appelant, soit « b) si le demandeur a renversé sa présomption de validité dont bénéficient les avis de cotisation ; c) si la défenderesse était en droit d'ouvrir la prescription pour les années d'imposition 2009 et 2010, conformément à l'article 1010 (2) b) i) de la *Loi sur les impôts* (LI); et d) si elle a imposé la pénalité pour négligence flagrante pour chacune des années d'imposition »³.

[5] Cette affaire a été instruite en première instance pendant quatre jours. D'abord les 2 et 3 juin 2022. Puis l'affaire a été continuée à presque deux ans plus tard, aux 5 et 6 février 2024. Le jugement a été rendu le 10 juin 2024.

[6] Malgré le temps considérable écoulé dans cette affaire, force est de constater que la juge n'a pas effectué sa propre analyse de la question de savoir si l'ARQ était justifiée d'utiliser la méthode alternative des mouvements de trésorerie. Elle débute son traitement de la question comme suit :

¹ *Ngoy c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 3283 [Jugement entrepris].

² Jugement entrepris, paragr. 16.

³ Jugement entrepris, paragr. 16.

A) Méthode alternative des mouvements de trésorerie utilisée

[17] En l'instance, la défenderesse résume correctement l'état du droit, lorsqu'elle plaide ce qui suit dans sa plaidoirie écrite aux pages 6 à 14 : [...]

[7] Puis elle cite un très long extrait de la plaidoirie de l'ARQ sur cinq pages pour par la suite conclure comme suit :

[18] En conclusion, l'argument du demandeur voulant que la défenderesse ne pouvait utiliser la méthode alternative des mouvements de trésorerie pour établir ses revenus est irrecevable.

[8] Il n'est pas en soi inopportun pour un juge de reproduire dans ses motifs certains extraits de la plaidoirie d'une partie⁴. Toutefois, la citation par un juge, pour faire siens, de très longs extraits de la plaidoirie d'une partie n'est pas une pratique à recommander puisqu'elle peut donner prise à des arguments selon lesquels il n'a pas véritablement fait sa propre analyse⁵. Le cas échéant, ceci est de nature à compromettre les exigences auxquelles un plaideur est en droit de s'attendre d'un juge qui entend un litige, c'est-à-dire qu'il porte attention à la preuve faite devant lui, aux arguments présentés par les parties et qu'il tranche l'affaire en fonction des questions soulevées en motivant adéquatement ses conclusions⁶.

[9] Il existe une forte présomption qu'un juge a exercé ses fonctions en conformité avec ses obligations constitutionnelles et déontologiques⁷. Toutefois, cette présomption peut être réfutée face à une preuve ou des arguments convaincants contraires⁸. La question est de savoir si une « une personne raisonnable informée de toutes les circonstances pertinentes conclurait-elle que le juge ne s'est pas formé une opinion sur les questions en litige et n'a pas rendu une décision impartiale et indépendante »⁹.

[10] En l'espèce cette présomption a été repoussée.

[11] La facture même du jugement montre que la juge ne s'est pas formé une opinion indépendante sur les questions en litige, la première en l'occurrence. Sa conclusion sur l'irrecevabilité de la contestation de l'appelant quant à l'utilisation de la méthode alternative des mouvements de trésorerie n'est appuyée d'absolument aucune analyse.

[12] La juge n'offre aucune motivation sur les raisons pour laquelle elle rejette les arguments de l'appelant sur cette question. Elle s'appuie en totalité sur un long extrait

⁴ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 73, 76. *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, paragr. 10.

⁵ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 35-36.

⁶ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30.

⁷ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 15, 16, 20, 22.

⁸ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 22, 27.

⁹ *Cojocarú c. British Columbia Women's Hospital and Health Centre*, 2013 CSC 30, paragr. 28. Voir aussi paragr. 51.

de la plaidoirie de l'ARQ, sans faire quelque référence que ce soit à la preuve et aux arguments plaidés par l'appelant. Ajoutons que, dans cet extrait, elle cite également des éléments qui ne sont pas en lien avec la question en litige analysée¹⁰.

[13] Les motifs des jugements ne sont pas soumis à une norme de perfection ou d'exhaustivité démesurée¹¹. Il doit être tenu compte le contexte institutionnel dans lequel les juges de première instance exercent leurs fonctions, ce qui comprend le volume élevé des dossiers, les ressources limitées, les impératifs relatifs aux délais¹².

[14] En tenant compte de ces contraintes, les motifs, lus dans leur contexte, dans leur ensemble, à la lumière des questions en litige au procès, doivent suffisamment expliquer ce que le juge a décidé et pourquoi il a pris cette décision, d'une manière qui permette un examen efficace en appel¹³.

[15] En l'espèce, les motifs de la juge de la première instance ne respectent pas cette norme. Comme indiqué, aucune analyse indépendante n'est fournie sur la première question. La juge s'appuie exclusivement sur la plaidoirie de l'ARQ. Les motifs ne permettent pas un examen en appel des questions soulevées par l'appelant¹⁴.

[16] Il y a donc lieu de casser le jugement de première instance.

[17] La Cour retournera l'affaire en première instance pour une nouvelle adjudication. En effet, en l'absence de motifs sur la première question en litige devant la Cour du Québec, la Cour n'est pas en mesure d'exercer son rôle de correction d'erreur¹⁵. Par ailleurs, puisque le dossier d'appel est incomplet, la Cour ne pourrait de toute manière procéder à une juste évaluation de la preuve¹⁶.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[18] **ACCUEILLE** l'appel;

[19] **CASSE** le jugement rendu par l'honorable Eliana Marengo, le 10 juin 2024, dans le dossier 500-80-037604-189;

¹⁰ Jugement entrepris, paragr. 16.

¹¹ *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, paragr. 55. Voir aussi *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, paragr. 11;

¹² *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, paragr. 55; *J.L. c. R.*, 2017 QCCA 398, paragr. 65; *A.T. c. R.*, 2023 QCCA 1018, paragr. 38.

¹³ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, paragr. 68, 69, 79. Voir aussi *SNC-Lavalin inc. c. Société québécoise des infrastructures (Société immobilière du Québec)*, 2015 QCCA 1153, paragr. 33.

¹⁴ *Metellus c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île de Montréal (Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal)*, 2018 QCCA 135, paragr. 11. Voir aussi *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, paragr. 28.

¹⁵ *Droit de la famille — 122252*, 2012 QCCA 1481, paragr. 23, 25, 43-45, 49.

¹⁶ *Droit de la famille — 132765*, 2013 QCCA 1781, paragr. 11.

[20] **RETOURNE** l'affaire en première instance pour une nouvelle adjudication;

[21] **LE TOUT**, avec frais de justice.

SIMON RUEL, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

BENOÎT MOORE, J.C.A.